

des Princes &c. Août 1766. III

les prêteurs. Comme aussi défendons à tous
Juges de rendre aucuns jugemens ou senten-
ces de condamnation d'intérêt à un denier
plus fort que celui fixé par notre présent
Edit.

III. Déclarons nulles & de nul effet les
promesses qui pourroient être ci-après pas-
sées sous signature privée avec un denier plus
fort que le denier vingt-cinq.

IV. Les réconstitutions des rentes dues à
un denier plus fort que le denier vingt-cinq,
ne pourront se faire, sous les peines ci-dessus
prononcées, que sur le pied du denier vingt-
cinq.

N'entendons néanmoins rien innover aux
Contracts de constitution, Billets portant
promesse de passer Contracts de constitution,
& autres Actes faits ou jugemens rendus jus-
qu'au jour de la publication de notre présent
Edit, lesquels seront exécutés comme ils
l'auroient pu être auparavant. Si donnons en
mandement &c. Donné à Versailles au mois
de Juin 1766, signé, LOUIS; & plus bas par
le Roi signé Phelipeaux. Registré en Parle-
ment à Paris, toutes les Chambres assemblées,
le 30 Juin 1766.

Par des Lettres Patentes du 3 Juin le Roi
ordonne l'établissement à perpétuité, de soi-
xante places de Docteurs agrégés dans la Fa-
culté des Arts de l'Université de Paris. Un tiers
de ces Agrégés sera attaché spécialement à l'en-
seignement de la Philosophie, un tiers à l'en-
seignement des Belles-Lettres, & l'autre tiers à
l'enseignement de la Grammaire & des Elemens
des Humanités. Suivant ces Lettres Patentes, il
ne sera pourvû, quant à présent, qu'à la nomi-